



3003 Berne, le 3 février 2022

Aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit :

Suppression de la procédure d'approche ILS 24

Décision

Vu la demande du 6 janvier 2022 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, pour la modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur l'exposition au bruit visant la suppression de la procédure d'approche ILS 24 ;

Vu les informations contenues dans la demande et les compléments apportés par le requérant en date du 27 janvier 2022, menant à la conclusion qu'il n'y aura pas de répercussion sur le bruit ;

Vu la consultation préalable de Skyguide et de la section Services de la navigation aérienne (SIFS) de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et l'absence d'avis contraires ;

Attendu que les conditions d'approbation des modifications du règlement d'exploitation en vertu de l'art. 25 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) sont respectées.

L'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 6 janvier 2022 sans répercussion sur l'exposition au bruit, visant la suppression de la procédure d'approche ILS 24, **est approuvée**.

2. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
 - Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Skyguide, Service de la navigation aérienne Genève, Route de Pré-Bois 17, 1215 Genève 15.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann
Vice-directrice

Anaïs Riat Girardin, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.